

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

fundamental.rights@consilium.eu.int

Bruxelles, le 4 juin 2000 (04.06)
(OR. FR)

CHARTE 4333/00

CONVENT 36

NOTE DU PRESIDIUM

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 – Projet d'articles 1 à 30 (doc. CHARTE 4284/00 CONVENT 28)
 = Propositions d'amendements de compromis présentés par le Présidium

Article 1

Faire du paragraphe 2 un nouvel article 1bis.

S'appuie sur les amendements 5, 14, 15, 16.

Article 3

Nouvelle rédaction:

1. Toute personne a droit à son intégrité physique, génétique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, les principes suivants doivent notamment être respectés:

- interdiction des pratiques eugéniques, notamment celle qui ont pour but la sélection et l'instrumentalisation des personnes
- consentement libre et éclairé du patient
- interdiction de faire du corps humain et de ses parties une source de profit
- interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

s'appuie sur les amendements 49, 52, 54, 56, 59, 64, 67.

Article 4

Le Présidium suggère de déplacer le paragraphe 2 à l'article relatif au droit d'asile et de remplacer "serait menacé d'être" par "pourrait être".

Article 5

Nouvelle rédaction du paragraphe 2

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Ne sont pas considérées comme travail forcé ou obligatoire les prestations personnelles qui, établies par la loi, sont exigées des citoyens pour des motifs civiques en cas d'urgence ou de calamité ainsi que le service militaire ou le travail exigé normalement d'une personne privée de liberté.

S'appuie sur les amendements 96, 100, 101, 102,104

Ajouter un paragraphe 3

3. La traite des être humains est interdite

S'appuie sur l'amendement 90

Article 8

Lire le paragraphe 1 comme suit

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter par un avocat.

Au paragraphe 2, au lieu de « serait indispensable », lire « serait nécessaire »

S'appuie sur les amendements 148, 149, 158, 162

Article 10

Lire le titre comme suit

« Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines »

Au paragraphe 2, in fine, lire

« était criminelle d'après le droit international »

Ajouter un nouveau paragraphe 3

L'intensité des peines doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

S'appuie sur les amendements 177, 179, 185, 187, 188

Article 11

Lire le titre comme suit

Droit à ne pas être jugé ou puni pénalmente deux fois pour un même délit

S'appuie sur l'amendement 199

Article 12

Lire le titre comme suit

Respect de la vie privée et familiale

Lire l'article comme suit

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, de son honneur et de sa réputation, de son domicile et du secret de sa correspondance et de ses communications.

S'appuie sur les amendements 207, 221

Article 13

Lire le titre comme suit

Droit de se marier et de fonder une famille

Supprimer le paragraphe 1

Le nouveau paragraphe 1 se lit ainsi

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice

S'appuie sur l'amendement 243

Supprimer l'actuel paragraphe 2 qui sera inséré dans le droit sociaux

S'appuie sur l'amendement 251

Article 14

Lire l'article ainsi

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa

conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

S'appuie sur les amendements 252, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 263, 264, 265, 270, 271, 272

Article 15

Ajouter un paragraphe 2

La liberté de presse et d'information est garantie dans le respect de la transparence et du pluralisme

S'appuie sur les amendements 279, 280, 281, 282, 284, 290

Article 16

Lire le paragraphe 2 comme suit

La liberté de création des établissements d'enseignement est garantie, dans le respect des principes démocratiques, selon les règles nationales régissant l'exercice de ce droit

S'appuie sur les amendements 312, 318, 320

Article 17

Nouvelle rédaction

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, notamment dans les domaines politique, syndical et civique

S'appuie sur les amendements 325, 326, 329, 330, 339

Article 19

Lire l'article comme suit

Toute personne a le droit de décider elle-même de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des

données à caractère personnel la concernant

S'appuie sur les amendements 359, 365, 367, 369, 372

Article 20

Lire l'article comme suit

Toute personne a le droit de posséder des biens acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévues par une loi et moyennant une juste indemnité

S'appuie sur les amendements 380, 381, 382, 387, 389, 393, 400

Article 21

Lire comme suit

Le droit d'asile est garanti, conformément au traité instituant la Communauté européenne et dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que des autres traités pertinents

S'appuie sur les amendements 404, 404 bis (M. Melograni), 410, 414, 415, 416, 428, 429

Article 21 bis

Nouvel article qui reprend une partie de l'article 4 et se lit comme suit

1. Les expulsions collectives sont interdites
2. Nul ne peut être expulsé, ni extradé vers un Etat où il pourrait être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants

S'appuie sur les amendements 82, 409, 412, 414, 432, 433

Article 22

Lire l'article comme suit

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.
3. L'Union cherche à éliminer les inégalités et cherche à promouvoir l'égalité de statut entre les femmes et les hommes. L'égalité des sexes est notamment assurée dans la fixation des rémunérations et des autres conditions de travail.

S'appuie sur les amendements 437, 439, 440, 442, 453, 454

Article 23

Lire l'article comme suit

1. Les enfants ont droit à la protection et au soin nécessaire à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement sur les sujets qui les concernent, ces opinions étant prise en considération en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des institutions publiques ou privées de protection sociale, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer

S'appuie sur les amendements 474, 476, 478, 479, 484, 485, 486, 487, 489, 490, 491, 493

Article 24

Après « tout citoyen », ajouter « de l'Union »

S'appuie sur les amendements 510, 511, 514, 515

Article 25

Inverser les paragraphes 1 et 2

Au paragraphe 2, après « éligibilité », ajouter « au Parlement européen »

S'appuie sur l'amendement 532

Article 27

Changer le titre « droit à une bonne administration »

Débuter ainsi le paragraphe 3

« Toute personne a le droit de s'adresser... »

s'appuie sur l'amendement 555 et sur l'amendement de M. Dehaene

Article 28

Ajouter « de l'Union » après « citoyen »

S'appuie sur les amendements 565 et 569

Article 29

Après « citoyen », ajouter « de l'Union »

S'appuie sur l'amendement 581

Article 29 bis

Nouvel article

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

S'appuie sur l'amendement 545 et reproduit la première phrase de l'article 20 du traité CE
